



## STATUTS DE L'ASSOCIATION Centre Socioculturel La Partageraie

### Titre 1 : Constitution, objet, siège social, durée

#### **Article 1 : Constitution et dénomination**

Il est fondé entre les adhérents(e)s aux présents statuts une association régie par la Loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret d'application du 16 Août 1901 ayant pour titre : **Centre socioculturel La Partageraie**.

Elle pourra être désignée par le sigle : CSC La Partageraie.

#### **Article 2 : Objet**

L'association a pour but de promouvoir un « vivre ensemble » en Combe de Savoie à travers la mobilisation des habitant(e)s, une harmonie intergénérationnelle et une identité intercommunale fondée sur le respect du cadre de vie et l'ouverture aux territoires voisins en s'appuyant sur les valeurs de solidarité et d'humanisme et les principes d'action de l'éducation populaire.

#### **Article 3 : Le territoire d'intervention**

Les actions du projet de l'association s'adressent principalement aux habitant(e)s des communes de Cruet, Saint Jean de la Porte, Saint-Pierre d'Albigny et Fréterive.

L'association pourra accueillir des habitant(e)s extérieur(e)s.

Ces quatre communes sont donc le territoire privilégié d'intervention de l'association.

L'association pourra développer des activités sur d'autres lieux.

#### **Article 4 : Les moyens d'action**

Les moyens d'action de l'association sont ceux qui seront jugés utiles pour répondre aux buts que l'association s'assigne et notamment :

- Animation tous publics
- Organisation de services et gestion de locaux
- Formation/éducation/échanges
- Montages de projets

#### **Article 5 : Le siège social**

Le siège social est fixé : 26 rue Jacques Marret 73250 à Saint-Pierre d'Albigny.  
Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'administration.

#### **Article 6 : Durée de l'association**

La durée de l'association est illimitée.

## Titre 2 : Composition et affiliation

### **Article 7 : Les membres**

L'association se compose de trois collèges :

#### **1. Collège des membres de droit**

Sont considérés comme membres de droit :

- Deux délégué(e)s titulaires et deux délégué(e)s suppléant(e)s, désigné(e)s par la CC de Cœur de Savoie
- Quatre délégué(e)s titulaires et quatre délégué(e)s suppléant(e)s, représentant chacune des quatre communes du territoire, désigné(e)s par les Conseils Municipaux
- Un(e) Conseiller(ère) Départemental(e) du Canton
- Un(e) représentant(e) de la Caisse d'Allocations Familiales de Savoie.
- Un(e) représentant(e) de la Mutualité Sociale Agricole

#### **1. Collège des associations**

Ce sont les représentant(e)s des associations qui adhèrent aux présents statuts, à jour de l'adhésion annuelle.

#### **2. Collège des personnes physiques et des familles**

Ce sont les personnes physiques qui adhèrent individuellement aux présents statuts et qui sont à jour de l'adhésion annuelle, âgé(e)s de – de 16 et de + de 16 ans.

Il est considéré comme membre « famille » : les enfants mineur(e)s sans limite de nombre, et au moins un(e) représentant(e) légal(e) des enfants (parents, tuteurs(trices) ou autres représentants légaux (représentantes légaux).

### **Article 8 : Condition et modalités d'adhésion**

L'admission de nouveaux membres se fait par paiement de la cotisation annuelle, en année civile.

Il est défini les types d'adhésion suivants : - de 16 ans, + de 16 ans, associations, familles.

Le conseil d'administration peut refuser une demande d'adhésion, en s'appuyant sur les motifs de radiation cités dans l'article 9 ci-après.

### **Article 9 : Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre de l'association prend fin dans les cas suivants :

1. **Démission** : Toute démission doit être adressée par écrit au Conseil d'administration pour être effective.
2. **Décès** : La qualité de membre est automatiquement perdue en cas de décès.
3. **Radiation** : Prononcée par le Conseil d'administration, soit pour :
  - o Non-paiement de la cotisation après un rappel écrit et un délai raisonnable accordé pour régularisation ;
  - o Motif grave, défini comme :
    - Des divergences sur les actions ou orientations de l'association, accompagnées de critiques portant atteinte à l'intégrité ou à la réputation des dirigeant(e)s, exprimées de manière publique voire agressive ;
    - La diffusion de propos diffamatoires ou calomnieux, en public ou sur tout support accessible à des tiers, concernant la gestion de l'association ou ses dirigeant(e)s.

- o Avant la prise de décision éventuelle de radiation, le(la) membre concerné(e) est invité(e), au préalable, à fournir des explications écrites au Conseil d'administration.

### **Article 10 : Affiliation**

L'association peut adhérer à d'autres associations et groupements par décision du Conseil d'administration.

|                                                   |
|---------------------------------------------------|
| <b>Titre 3 : Administration et fonctionnement</b> |
|---------------------------------------------------|

### **Article 11 : Composition de l'Assemblée Générale ordinaire**

L'assemblée générale ordinaire se compose de tous les membres de l'association au jour de l'Assemblée générale et à jour de leur cotisation.

### **Article 12 : Fonctionnement de l'Assemblée Générale**

#### ***Convocation :***

L'Assemblée générale est convoquée par le Conseil d'administration.

Elle se réunit au moins une fois par an sur décision du Conseil d'Administration ou à la demande d'au moins un tiers des membres de l'association.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par lettre individuelle ou courriel.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Il est fixé par le Conseil d'administration. Ne pourront être traitées, lors de l'Assemblée générale, que les questions à l'ordre du jour.

#### ***Présidence de l'AG***

L'Assemblée générale est présidée par le(la) Président(e) du Conseil d'administration ou à défaut par le(la) Vice-Président(e) ou encore l'administrateur(trice) délégué(e) à cet effet par le Conseil d'Administration.

Il est dressé une feuille de présence signée par les membres à leur entrée en séance et certifiée par le(la) Président(e) et le(la) Secrétaire de l'association.

#### ***Rôle***

L'Assemblée générale définit, oriente et contrôle la politique de l'association. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et sur la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve le compte de résultat et le bilan de l'exercice clos.

Elle valide l'affectation du résultat de l'exercice sur proposition du Conseil d'Administration.

Elle fixe le montant des cotisations.

Elle autorise toute acquisition d'immeuble nécessaire à la réalisation de son objet.

Elle pourvoit au remplacement des administrateurs(trices), sachant que pour être éligible au Conseil d'administration de l'association, les membres des collèges représentant les associations, les

personnes physiques et les familles devront être membres de l'association depuis au moins trois mois et à jour de leur cotisation. Leurs élections sont effectuées par Collèges.

Si aucun(e) adhérent(e) ne souhaite se présenter au Conseil d'administration et seulement dans ce cas, des personnes qui ont moins de trois mois d'adhésion peuvent être élues avec voix consultative jusqu'à atteindre trois mois d'adhésion.

Elle désigne dans les conditions légales et pour une durée de six exercices un(e) Commissaire aux Comptes, chargé(e) de vérifier la sincérité des états financiers établis à la clôture de l'exercice. Elle désigne un(e) commissaire aux comptes suppléant(e).

Le mandat du(de la) Commissaire peut être renouvelé.

Après avoir entendu et approuvé les différents rapports, l'Assemblée générale donne quitus au Conseil d'administration de sa gestion pendant l'année écoulée

### ***Modalités de vote***

Pour être électeur(trice) à l'association, les membres des collèges des associations, des personnes physiques et familles, devront être à jour de leur cotisation à la date de l'assemblée générale.

Les droits de vote à l'AG sont, pour chaque collège, organisés de la manière suivante :

- Membres de Droit : leurs représentant(e)s sont désigné(e)s par leurs instances délibératives, pour la durée du mandat qui leur est confié. Ces représentant(e)s n'élisent pas les candidat(e)s au renouvellement du conseil d'administration pour les collèges associations, personnes physiques et familles détiennent chacun(e) une voix consultative.
- Associations : un droit de vote par association. Le(la) Président(e) de l'association participe au vote ou désigne un(e) représentant(e). Il/Elle participe individuellement au vote des rapports et autres questions posées à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale.
- Familles : deux droits de vote pour une adhésion, quel que soit le nombre de membres inscrits sur l'adhésion famille. La famille choisit un(e) ou deux représentant(e)s pour utiliser ses deux voix. Chaque membre votant pour la famille participe individuellement au vote des rapports et autres questions posées à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale.
- Personnes physiques : Un droit de vote individuel. Elles participent au vote des rapports et autres questions posées à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale.

Les décisions sont prises à la majorité relative des voix des membres présents ou représentés.

Chaque membre de l'Assemblée Générale peut recevoir deux pouvoirs maximums.

Toutes les délibérations sont prises à main levée sauf demande expresse d'un membre.

L'Assemblée générale ordinaire oblige par ses décisions tous les membres y compris les membres absents.

Il est procédé après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres sortants du Conseil d'administration.

Le compte-rendu de l'assemblée générale et les rapports financiers sont communiqués chaque année à tous les membres.

### **Article 13 : Le Conseil d'administration**

L'association est administrée par un Conseil d'administration composé de 24 membres, répartis comme suit :

- 9 représentants/es titulaires du Collège des membres de droit ;
- 6 représentants/es du Collège des associations ;
- 9 représentants/es du Collège des personnes physiques et familles, dont au moins deux postes réservés à des personnes âgées de moins de 25 ans.

#### **Modalités de désignation et durée des mandats :**

- Les administrateurs/trices membres de droit et représentants/es d'associations sont nommés/es pour une durée n'excédant pas celle de leur mandat au sein de leur structure d'origine.
- Les associations et les personnes physiques ou familles élues au Conseil d'administration le sont pour un mandat de 3 ans, renouvelable.
- Les administrateurs/trices sont renouvelés/es par tiers chaque année. Les membres sortants sont rééligibles.

**Exclusivité de représentation :** Un administrateur/trice ne peut représenter qu'un seul collège à la fois.

### **Article 14 : Fonctionnement du Conseil d'administration**

Le Conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an et toutes les fois où il est convoqué par le(la) Président(e) ou sur la demande d'au moins un quart de ses membres.

Les membres de droits détiennent chacun une voix consultative. Les autres membres détiennent un droit de vote.

Le(la) Directeur(trice) de l'association assiste avec voix consultative aux séances du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration est chargé, par délégation de l'Assemblée générale de :

- La mise en œuvre des orientations décidées par l'Assemblée générale.
- L'ordre du jour et des propositions de modifications des statuts, présentés à l'Assemblée générale extraordinaire.
- Tous les pouvoirs nécessaires à l'administration de l'association et à l'accomplissement de tous les actes se rattachant à l'objet de l'association.
- D'ester en justice par vote à la majorité des 2/3 des membres composant le Conseil d'administration. Chaque décision doit être accompagnée de la définition précise des pouvoirs du(de la) Président(e), seul(e) représentant(e) en justice de l'association, ainsi que du choix des conseillers(ères) juridiques assistant éventuellement l'association.
- Proposer la création des commissions de travail, dont il contrôle et valide l'action lors de chaque conseil.
- Décider des dépenses d'investissement, d'un montant supérieur à 5000€.

Le Conseil d'administration ne délibère valablement que si un tiers au moins de ses membres est présent ou représenté. Un membre du Conseil d'Administration ne peut avoir plus de deux pouvoirs.

Le Conseil d'administration peut déléguer tel ou tel de ses pouvoirs, pour une durée déterminée, à un ou plusieurs de ses membres.

La présence de la majorité simple des membres du Conseil d'Administration (ou sa représentation par mandat) est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout membre du Conseil d'administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à 3 réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

En cas de vacance de poste, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par l'assemblée générale suivante. Les pouvoirs des membres ainsi désignés prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat du membre remplacé.

Les procès-verbaux sont signés par le(la) Secrétaire de l'association.

#### **Article 15 : Révocation du Conseil d'administration**

L'Assemblée générale peut mettre fin au mandat du Conseil d'administration avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- L'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande des membres représentant les deux tiers des voix des adhérents(es).
- Les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents ou représentés.
- La révocation du Conseil d'administration doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés.

#### **Article 16 : Composition du Bureau**

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres, un Bureau composé de 8 membres maximum, choisis au sein des Collèges des associations et des personnes physiques.

Le bureau est composé de préférence de :

- 1 Président(e)
- 1 Vice-Président(e)
- 1 Trésorier(e)
- 1 Trésorier(e) adjoint(e)
- 1 Secrétaire
- 1 Secrétaire adjoint(e)
- 2 membres

Les membres du Bureau sont élus pour une durée de 1 an et sont rééligibles.

#### **Article 17 : Désignation et Missions des dirigeants membres du bureau**

Les membres du bureau sont choisis parmi les membres du Conseil d'administration, le vote est pris à main levée sauf demande expresse d'un membre.

Le mandat du (de la) Président(e) prend fin avec celui du bureau.

#### **Vacance du poste de Président(e)**

En cas de vacance du poste du(de la) Président(e), pour quelque cause que ce soit, les fonctions du(de la) Président(e) sont exercées provisoirement par le(la) Vice-Président(e) ou à défaut par un membre



du Bureau élu par le Conseil d'administration. Dès sa première réunion suivant la vacance, le Conseil d'administration élit un(e) nouveau(elle) Président(e), pour la durée du mandat restant à courir.

### **Missions du Président(e)**

Le(la) Président(e) de l'association :

- préside les Assemblées générales, les Conseils d'administration et les Bureaux,
- représente l'association dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux,
- est responsable légal de la santé financière, de l'ouverture des comptes bancaires,
- après validation du conseil d'administration, il(elle) engage et licencie le personnel en qualité d'employeur au regard du Code du travail et de celui de la sécurité sociale,
- peut donner délégation temporaire, par écrit, de certains de ses pouvoirs à un(e) administrateur(trice) ou au(à la) Directeur(trice) de l'association.

### **Missions du Trésorier(ère)**

Le(la) Trésorier(ère) :

- est chargé(e) de la gestion du patrimoine de l'association,
- A ce titre vérifie que les créances sont rentrées, engage les moyens disponibles et paie les dettes de l'association, perçoit les cotisations,
- Sur autorisation du Conseil d'administration, pourra engager les valeurs mobilières de l'association,
- tient ou fait tenir la comptabilité de toutes les opérations,
- élabore le budget prévisionnel de l'exercice en coopération avec le(la) Directeur(trice).
- A la fin de chaque exercice, dresse ou fait dresser l'inventaire, le bilan, le compte de résultat et les annexes, en coopération avec le(la) Directeur(trice),
- rédige le rapport financier qui sera soumis à l'Assemblée générale pour approbation, en coopération avec le(la) Directeur(trice),
- peut donner délégation temporaire, par écrit, de certains de ses pouvoirs à un(e) administrateur(trice) ou au(à la) Directeur(trice) de l'association.

### **Mission du (de la) Secrétaire**

Le/la Secrétaire :

- est chargé(e) du domaine administratif, il(elle) tient ou fait tenir la correspondance, les archives et registres de l'association,
- est notamment chargé(e) de la tenue du registre spécial prévu par l'article 5 de la Loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 où figurent les statuts, les noms des administrateurs, ainsi que les changements intervenus,
- fait connaître dans les 3 mois à la préfecture du département où elle a son siège social tous les changements intervenus dans la gouvernance de l'association,
- est chargé(e) d'envoyer ou de faire envoyer les convocations, rédige ou fait rédiger les procès-verbaux des réunions d'Assemblée générale ou de Conseil d'administration,
- peut donner délégation temporaire, par écrit, de certains de ses pouvoirs à un(e) administrateur(trice) ou au(à la) Directeur(trice) de l'association.

### **Mission des adjoints (Vice-Président, Trésorier adjoint, Secrétaire adjoint)**

- Ils accompagnent le(la) Président(e), le(la) Trésorier(ère), le(la) Secrétaire dans la réalisation de leurs missions.
- En cas d'empêchement et/ou d'indisponibilité d'une de ces personnes, ils assument, pour la durée de l'indisponibilité et/ou de l'empêchement, les tâches qui incombent au(à la) titulaire du poste.

**Le bureau** : il décide des dépenses d'investissement, d'un montant compris entre 500€ et 5000€.

### **Article 18 : Les commissions**

Le Conseil d'administration peut instituer les commissions qui sont nécessaires à l'élaboration et à la gestion des activités et des projets.

Un membre au moins du Conseil d'administration doit siéger dans chacune des commissions, il assure l'animation de la commission et peut en faire le compte-rendu au Conseil d'administration.

Les commissions travaillent sur les activités ou les projets et font remonter leurs constats ou propositions au Conseil d'Administration par des comptes-rendus.

Le Conseil d'administration débat des suggestions, indique les pistes retenues, et le mode de fonctionnement alloué en termes de ressources humaines (bénévoles et salariées), de ressources financières (budget alloué) et de ressources techniques.

### **Article 19 : la rémunération des administrateurs(trices)**

Les fonctions des membres du Conseil d'administration sont gratuites.

Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leur sont remboursés au vu des pièces justificatives.

### **Article 20 : règlement intérieur**

L'association peut se doter d'un règlement intérieur. Le règlement intérieur est préparé par le Conseil d'administration qui le fait approuver par l'Assemblée générale.

## **Titre 4 : Les Ressources et modalités de gestion**

### **Article 21 : les ressources de l'association**

Les ressources annuelles de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations
- Les subventions d'organismes publics et privés
- Les produits des activités, fêtes, manifestations et services organisés par ses soins
- Les dons manuels, faits par des membres ou tout autre personne physique et/ou morale
- Des ressources commerciales non prévues dans l'objet, dans la limite de 10% des ressources financières annuelles
- Toute autre ressource légale.

### **Article 22 : Modalités de gestion des fonds**

La gestion des fonds de l'association est assurée par le(la) Trésorier(ère) sous le contrôle du Conseil d'administration et en coopération avec le(la) Directeur(trice).

### **Article 23 : Modalités de paiement des cotisations**

Les modalités de paiement des cotisations sont fixées par le Conseil d'administration.

### **Article 24 : Comptabilité**

La comptabilité de l'association est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur.

Cette comptabilité fait apparaître annuellement un Compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et le Bilan.



## Titre 5 : Modifications des statuts et dissolution

### **Article 25 : Modifications des statuts**

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire, dans les conditions prévues au présent article, sur proposition du Conseil d'administration ou sur proposition du dixième des membres dont se compose l'Assemblée générale, représentant le dixième des voix.

La convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modification, est adressée aux membres au moins 15 jours avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut modifier les statuts que si le tiers de ses membres ayant droit de vote, représentant au moins le tiers des voix, sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale Extraordinaire est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour au moins 8 jours avant la date fixée pour cette nouvelle réunion. Alors l'Assemblée Générale Extraordinaire statue sans condition de quorum.

Chaque membre d'une Assemblée Générale Extraordinaire ne peut recevoir que deux pouvoirs.

### **Article 26 : dissolution de l'association**

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut prononcer la dissolution de l'association que si elle est convoquée spécialement à cet effet.

L'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui disposent des pouvoirs pour réaliser l'actif et acquitter le passif conformément à l'article 9 de la Loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au décret d'application du 16 août 1901.

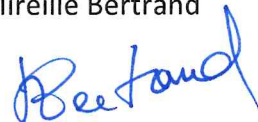
Les présents statuts ont été approuvés par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Fait à Saint Pierre d'Albigny, le 24 avril 2026

La Présidente,  
Aurore Escande



La Secrétaire,  
Mireille Bertrand



**Centre Socioculturel  
La Partageraie**  
26 rue Jacques Marret  
73250 SAINT PIERRE D'ALBIGNY  
Tél : 04 79 28 58 21  
Courriel : [accueil@lapartageraie.fr](mailto:accueil@lapartageraie.fr)  
Siret : 433 007 564 00027  
Code APE : 9499 Z

## Délégations

### 1. Des Membres du bureau entre eux :

Le(la) Président(e) donne délégation de ses pouvoirs au (à la) Vice-Président(e) et au(à la) Trésorier(ère) :

- Pour les actes de la vie civile. Exemple : envoi de demandes de subventions, signature des contrats de travail...
- Pour la signature sur les comptes bancaires, dont l'engagement des moyens disponibles et le paiement des dettes.

Les membres désignés doivent remplir les formalités nécessaires auprès de la banque de l'association pour pouvoir pleinement assumer l'accès aux comptes bancaires.

### 2. Des Membres du bureau au (à la) Directeur(trice) :

Le(la) Directeur(trice) est garant(e), auprès du Conseil d'administration de la réalisation du projet de l'association.

Délégations du (de la) Président(e) au(à la) Directeur(trice) :

Encadrement du personnel rattaché à l'association.  
Représentation des intérêts de l'association.

Les modalités plus précises sont fixées dans la fiche de poste validée par le Conseil d'administration.

Délégations du Trésorier(ère) au (à la) Directeur(trice) :

Élabore et contrôle les budgets.

Assure le suivi de la gestion financière

Engage les moyens disponibles en cohérence avec :

- Le budget prévisionnel voté par l'Assemblée Générale
- Les orientations du Conseil d'administration.

Le(la) Directeur(trice) peut payer des dépenses de fonctionnement de moins de 1 000.00€.

Les modalités plus précises sont fixées dans la fiche de poste validée par le Conseil d'administration.